

**AVIS N° 49 / 2002 du 28 novembre 2002.**

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 040

**OBJET : Insertion d'un article 61bis dans les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales et des Pensions, du 25 octobre 2002;

Vu le rapport de M. E. VAN HOVE,

Émet, le 28 novembre 2002, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le médecin du travail est chargé de la politique préventive en matière de santé au sein de l'entreprise, ce tant au niveau du travailleur en tant qu'individu qu'au niveau collectif. Dans ce cadre, il déclare au médecin-inspecteur du travail et au médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles tous les cas de maladie professionnelle et de maladie professionnelle présumée qu'il constate chez les travailleurs sur lesquels il exerce le contrôle médical. L'article 61 bis proposé oblige le Fonds à informer le médecin du travail quant à la suite qui a été donnée à pareilles déclarations de sa part.

Le Fonds des maladies professionnelles examine les demandes des travailleurs qui souhaitent bénéficier d'indemnités dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles. Ces demandes doivent être accompagnées d'attestations émanant de médecins au nombre desquels ne figure pas nécessairement le médecin du travail de l'entreprise où le travailleur est ou était occupé. L'article 61 bis proposé oblige le Fonds à informer le médecin du travail quant à la suite qui a été donnée à la demande émanant d'un travailleur sur lequel il exerce le contrôle médical.

## **II. EXAMEN DE L'ARTICLE :**

---

En ce qui concerne la première mission confiée au Fonds par l'article à insérer, la Commission formule deux observations :

1. Les déclarations s'inscrivent dans le cadre de la mission du Fonds qui vise à collecter des données épidémiologiques; elles ne sont donc pas censées donner lieu à un suivi individualisé;
2. Les déclarations ne sont pas transmises au Fonds en tant que tel, mais aux médecins-conseils du Fonds, ce afin de garantir tant soit peu que des données médicales à caractère personnel restent placées sous le couvert du secret médical. On est donc difficilement en droit d'attendre d'un Fonds qui n'est pas censé prendre connaissance des données individuelles contenues dans une déclaration qu'il assure un feedback individualisé. Le feedback, s'il peut se justifier dans certains cas, devrait donc émaner des médecins-conseils du Fonds.

En ce qui concerne la deuxième mission confiée au Fonds par l'article à insérer, la Commission formule les observations suivantes :

1. Bien que la loi prévoie une grande indépendance du médecin du travail dans l'exercice de ses fonctions et qu'en outre, aucune tâche de contrôle ne lui incombe de manière explicite, il peut arriver que, dans sa demande d'indemnisation, le travailleur touché souhaite ignorer le médecin du travail concerné. En effet, il est parfaitement envisageable qu'il attribue à ce médecin du travail une part de responsabilité pour le dommage subi. Ainsi, il peut avoir omis d'imposer les mesures préventives nécessaires ou avoir effectué les contrôles médicaux obligatoires plutôt de manière routinière. Le fait de savoir que le médecin du travail concerné sera informé peut, dès lors, entraîner une certaine réticence chez la victime. Il est donc certainement souhaitable que le feedback envisagé soit soumis au consentement explicite du demandeur, tel que le prévoit l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Si un consentement explicite n'est pas souhaitable, on pourrait prévoir que le feedback de cette déclaration se fasse de manière à rendre toute réidentification impossible.

2. Tenir un médecin du travail informé de la suite qui a été donnée aux demandes émanant des travailleurs peut aussi avoir une certaine valeur sociale dans la mesure où elles peuvent donner des indications quant aux mesures préventives à prendre au sein de l'entreprise. Toutefois, pour que cet objectif social puisse être pleinement réalisé, il ne convient pas d'informer le médecin du travail de l'entreprise qui occupe ou occupait le travailleur concerné au moment de la demande mais le médecin du travail ou le service de la médecine du travail de l'entreprise dans laquelle la maladie professionnelle est apparue ou dans laquelle l'accident s'est produit.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis défavorable concernant l'insertion dudit article dans sa forme actuelle.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller.

(sé) P. THOMAS.